



FONDS TERRITORIAL ET SOLIDAIRE

Ce fonds est doté de **40 millions d'euros, dont 35 millions seront apportés par le Département, 2,5 millions par la Métropole, 2 millions d'euros par la ville de Marseille, et 500 000 euros par la CCIAMP**. Les communes qui le souhaitent participeront au financement de ce dispositif qui pourra atteindre 50 millions. Il a pour objectif de soutenir les entreprises les plus vulnérables qui s'engagent à sauvegarder leurs emplois. Il répondra de manière massive, réactive, en proximité, avec un spectre large de bénéficiaires à l'urgence économique et aux problématiques de trésorerie des petites entreprises du territoire grâce au versement d'avances remboursables, à taux zéro, sans garantie exigée.

Territorial et solidaire, le fonds est aussi partenarial, alliant le Département des Bouches du Rhône, la Métropole Aix Marseille Provence, les Chambres consulaires et les communes ; il s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs de l'Etat et de la Région notamment.

1- Les professionnels concernés

L'aide interviendra au bénéfice des professionnels inscrits au registre du commerce, des métiers ou des sociétés de moins de 20 salariés. De façon dérogatoire, le fonds est ouvert aux entreprises agricoles ainsi qu'aux associations déclarées, type loi de 1901, dont une part significative de l'activité revêt un caractère commercial. Il s'adresse de manière large à un grand nombre d'entreprises et d'activités telles que les professions libérales, les commerçants par exemple.

Pour bénéficier de l'aide, ces professionnels devront attester d'un préjudice direct, actuel, certain et déterminé (évaluable), de nature économique, lié à la pandémie du Covid-19 et de nature à mettre en péril la viabilité de l'entreprise et le maintien de l'emploi.

Les entreprises ou professionnels éligibles devront :

- Avoir leur siège social ou leur établissement principal dans le département (ou sur les communes métropolitaines situées hors du département) ;
- Etre immatriculés et en activité ;
- Attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 et produire leurs deux derniers bilans ;

- Avoir subi une perte d'au moins 30 % de leur chiffre d'affaires sur la période écoulée depuis février 2020 par rapport à la même période N-1 et N-2, et produire l'attestation correspondante de leur expert-comptable ;
- Les entreprises créées très récemment (avant le 1^{er} février 2020) feront l'objet d'une analyse au cas par cas sur la base d'un prévisionnel.

Selon les besoins exprimés par l'entreprise, le montant de cette avance pourra atteindre jusqu'à 2 500 € par emploi présent dans l'effectif au 31 décembre 2019, incluant le dirigeant, et ne sera en aucun cas inférieure à 4 000 €. Elle sera cumulable avec d'autres aides.

Le dirigeant pourra de manière simple renseigner le formulaire dédié mis en ligne et indiquer sa perte de chiffre d'affaires depuis février 2020 par rapport à ses exercices antérieurs et ainsi bénéficier d'une avance remboursable à taux 0 et sans garantie, versée sous 30 jours à compter de la réception de son dossier complet.

Quelques exemples :

Un auto-entrepreneur : montant maximum de 4000 €.

Un salon de coiffure, avec un effectif de trois personnes au 31/12/19, dont le dirigeant : montant maximum de 7500 €.

Une menuiserie avec un effectif 12 personnes au 31/12/19 dont le dirigeant : montant maximum de 30 000 €.

2- Le fonctionnement du fonds

La CCIAMP aura en charge le montage, le suivi des dossiers, le versement des avances octroyées et leur remboursement. Des ressources humaines nécessaires à l'instruction, au contrôle, au conseil, à l'accompagnement des entreprises et à l'octroi de l'avance pourront être mobilisées auprès des co-financeurs du fonds dont des agents de la Métropole et du Département. En accord avec la CCI du Pays d'Arles, la CCIAMP opérera aussi pour les entreprises de son ressort.

Une commission d'attribution sera constituée, composée des participants au fonds et d'institutions représentatives, dont les chambres consulaires.

La CCIAMP fera signer au bénéficiaire une convention précisant les conditions d'octroi et les obligations du bénéficiaire de l'avance remboursable.

3- Le calendrier de mise en œuvre

Ce fonds sera mobilisable par les entreprises avant la fin du mois d'avril via une plateforme dédiée et en ligne qui permettra une demande simplifiée. Les entreprises pourront demander par ailleurs conseil sur ce fonds au guichet unique mis en place par la CCIAMP ou sur une adresse mail indiquée sur la plateforme en ligne.

Le versement de l'avance se fera à 100 % sous 30 jours après réception du dossier complet.

4- La participation des Communes

Les communes peuvent contribuer financièrement à ce fonds, offrant ainsi une aide supplémentaire pour les entreprises de leur territoire.

Cette participation sera imputée sur leur budget d'investissement et sera destinée aux entreprises de la commune.

Elles pourront bénéficier d'une information régulière sur les entreprises de leur territoire qui auraient demandé ou obtenu l'avance remboursable et désigneront un représentant pour siéger à la commission d'attribution.

Les élus communaux ou leurs représentants peuvent ainsi contacter Alexandre PERDRIEL - Directeur du Développement des Entreprises et de l'Offre Territoriale à la Métropole au 06.28.21.69.96 ou par mail alexandre.perdriel@ampmetropole.fr sur ce sujet.

5- L'accompagnement des entreprises

Il est prévu que le fonds territorial d'urgence sera utilisé prioritairement et en complémentarité du fonds régional Résistance qui lui interviendra en subsidiarité.

Les entreprises pourront bénéficier de conseils et être orientées, accompagnées dans la mobilisation des différentes mesures de soutien par des experts de la Métropole, présents sur l'ensemble des territoires, et de la CCIAMP. Des agents du Département pourront également être mobilisés sur cette activité de conseil auprès des entreprises.